



ARRETE MUNICIPAL 2016-29

Le Maire de Thure.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles :

- o L. 2212-2 définissant les pouvoirs de police du maire,
- o L. 2213-8 désignant le maire autorisé de police des funérailles et des lieux de sépulture,
- o L. 2213-9 précisant les contours de la police des funérailles et des lieux de sépulture,
- o L. 2213-13 rappelant la neutralité de la police des funérailles,
- o L. 2213-11 instituant le principe du respect des coutumes et cultes mortuaires dans les cimetières,
- o R.2213-39, R.2223-1 et suivants et R.2223-23-1 et suivants.

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'Etat Civil,

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et les décrets s'y rapportant,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation dans le domaine funéraire et les décrets s'y rapportant,

**CONSIDERANT** que, dans l'intérêt de l'ordre, de l'hygiène et de la salubrité, l'Autorité Municipale a le devoir d'assurer l'exécution des lois et règlements relatifs aux inhumations ou autres actes, et d'empêcher qu'il se commette, dans les lieux de sépulture, aucun désordre et aucune action contraire au respect dû à la mémoire des morts,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de compléter les textes législatifs et les délibérations municipales par un texte réglementant le fonctionnement des cimetières tant pour les usagers que pour les professionnels devant y travailler.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** le règlement intérieur annexé ci-dessous pour le cimetière communal est rédigé et sera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 ;

**REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE THURE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles :

- o L. 2212-2 définissant les pouvoirs de police du maire,
- o L. 2213-8 désignant le maire autorisé de police des funérailles et des lieux de sépulture,
- o L. 2213-9 précisant les contours de la police des funérailles et des lieux de sépulture,
- o L. 2213-13 rappelant la neutralité de la police des funérailles,
- o L. 2213-11 instituant le principe du respect des coutumes et cultes mortuaires dans les cimetières,
- o R.2213-39, R.2223-1 et suivants et R.2223-23-1 et suivants.

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'Etat Civil,

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et les décrets s'y rapportant,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation dans le domaine funéraire et les décrets s'y rapportant,

Vu l'arrêté du maire n°2016/29 en date du 24 mars 2016, approuvant le présent règlement du cimetière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures de police destinées à assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, la décence et le maintien du bon ordre dans le cimetière ;

Considérant qu'au regard de l'évolution de la législation, il convient de prendre un règlement municipal du cimetière

**Préambule**

Chaque commune doit disposer d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 2 000 habitants et plus, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation. Un ossuaire doit également être aménagé.

Le maire assure la police des funérailles et des cimetières. Cette police des lieux de sépulture a pour finalité de garantir leur accès, de maintenir l'ordre, l'hygiène, la décence et leur neutralité, c'est-à-dire sans distinctions ou prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort. Les plans et les registres concernant le cimetière et les sépultures sont déposés et conservés à la Mairie pour y être consultés. Le présent règlement de cimetière a pour objectif de rappeler la législation en vigueur et de présenter les mesures de police de police du maire dont l'objectif est de garantir l'accès au cimetière, la sécurité, la salubrité, le maintien de l'ordre, de l'hygiène, de la décence et la neutralité.

**ARTICLE 1 – DROIT DES PERSONNES A SEPULTURE**

La sépulture dans le cimetière est due :

- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille ;
- Aux ressortissants français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Les habitants de la commune peuvent acquérir une concession de terrain pour leur sépulture ou celle de leurs parents dans la mesure toutefois où le permettent les emplacements disponibles et définis.

Le maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement sans distinction de culte, ni de croyance.

Les dispositions légales relatives aux honneurs funèbres sont appliquées, quel que soit le caractère des funérailles, civil ou religieux. Il ne peut être établi de prescriptions particulières applicables aux funérailles, selon qu'elles présentent un caractère civil ou religieux.

## **ARTICLE 2 – MESURES D'ORDRE ET DE POLICE GENERALE**

### **a) Horaires d'ouverture**

Les portes du cimetière seront ouvertes au public :  
- *en permanence.*

### **b) Accès et comportements**

Tout individu, visiteurs ou ouvriers y travaillant, qui ne se comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé du cimetière, sans préjudice des poursuites de droit.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux mendiants, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés par des animaux même tenus en laisse, exception faite aux chiens guides de personne malvoyante, aux personnes vêtues de façon indécente.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites dans l'enceinte du cimetière.

### **c) Autres interdictions**

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière,
- De démarcher les visiteurs et personnes suivant les convois, ni dans l'enceinte du cimetière, ni à la porte d'entrée du cimetière, pour toute affaire commerciale, ni se livrer à une publicité quelconque,
- Descalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper et d'arracher des fleurs ou des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager les sépultures,
- De déposer des ordures dans les parties autres que celles réservées à cet usage,
- D'y jouer, boire et manger,

La commune ne pourra être tenue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles et déclare également toute responsabilité quant aux dégradations qui pourraient être commises aux tombes et monuments.

### **d) Circulation des véhicules**

La circulation de tous véhicules (automobile, motocyclettes, bicyclettes...) est interdite dans le cimetière, à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des voitures et véhicules des entrepreneurs de pompes funèbres
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite, sur présentation d'un certificat médical ou d'une carte d'invalidité ?

Les véhicules admis ne pourront circuler qu'à allure d'un homme au pas.

L'accès aux véhicules admis pourra exceptionnellement et temporairement être interdit en cas d'un nombre exceptionnel de visiteurs.

Les allées seront laissées libres. Les véhicules admis ne pourront y stationner sans nécessité. Tous les véhicules admis devront se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

### **e) Dégradations**

Toute dégradation des allées et monuments funéraires causée par un concessionnaire ou un constructeur sera constatée. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuite.

## **ARTICLE 3 – MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS, INSCRIPTIONS, SIGNES FUNERAIRES ET PLANTATIONS**

### **a) Réglementations des inscriptions**

Aucune inscription autre que celles comportant les noms, prénom, âge et dates de naissances et de décès, ne pourra être placée sur les monuments et pierres tombales, sans en avoir préalablement obtenu l'approbation du maire.

En revanche, les entrepreneurs sont tenus de graver le numéro de concession sur chaque monument.

### **b) Réglementations des monuments et pierres tombales**

Les pierres tombales, les éventuelles décorations et aménagements visibles de la tombe devront obtenir l'autorisation du Maire.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils, vêtements ou autres objet ne pourra être effectué sur les tombes voisines.

Le sciage et la taille des pierres ne pourront avoir lieu en aucun cas à l'intérieur du cimetière, exception faite pour la taille des sculptures ou de simples ragréages qui ne peuvent avoir lieu qu'après achèvement des monuments.

#### **c) Réglémentations des plantations**

Les plantations d'arbustes sur les tombes seront faites de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent s'étendre sur les concessions voisines. Elles devront être entretenues dans les strictes limites des sépultures. Il ne devra pas en être placé dans les entre tombes ni dans les allées. Elles devront toujours être disposées de façon à ne pas gêner la circulation et le passage. Celles qui seront reconnues nuisibles seront élaguées ou même arrachées s'il est nécessaire par les soins des services municipaux. La plantation d'arbustes à haute tige est formellement interdite.

### **ARTICLE 4 – CONDITIONS GENERALES DES INHUMATIONS ET DES EXHUMATIONS**

#### **a) Les inhumations**

Aucune inhumation dans le cimetière de la commune ne pourra être effectuée :

- sans autorisation de fermeture du cercueil délivrée par l'officier de l'état civil, mentionnant d'une manière précise les noms, les prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation,
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants-droit ou leur mandataire au moins 24 h avant l'inhumation prévue.

Il reste entendu que la mairie ne donnera d'autorisation en cette matière que sous réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

Les inhumations seront faites dans les emplacements et les alignements fixés par la mairie. Sous aucun prétexte et dans aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Lorsqu'il y aura lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avisera immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution de ce travail.

Les entrepreneurs habilités devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps.

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite. Seuls les restes mortels mis dans des boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés, après autorisation préalable du Maire.

Les inhumations sont faites, soit en service ordinaire (terrain commun), soit dans des fosses ou sépultures particulièrement concédées. Il ne peut être autorisé qu'une seule inhumation par fosse en service ordinaire. Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur une longueur de 2 mètres et une largeur de 1 mètre.

Les concessions seront de 1,40 m x 2,40 m pour les fosses simples et 2,40 m x 2,40 m pour une fosse double. Elles seront accolées les unes aux autres dans le sens de la longueur.

Les différentes fosses ne pourront être creusées que par des personnels titulaires de l'habilitation préfectorale.

#### **b) Les exhumations**

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du Maire.

Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

L'exhumation sera faite le matin avant 9 heures en présence du Maire ou d'un élu qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire.

L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par décision ministérielle, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

### **ARTICLE 5 – LES CONCESSIONS**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit à propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En conséquence, la cession ou l'échange de concession de particulier à particulier est formellement interdite.

Des terrains pourront être concédés dans le cimetière de la commune pour y établir des sépultures individuelles, familiales ou collectives.

Les tarifs des concessions sont fixés par une délibération du Conseil Municipal, le règlement doit être effectué dès réception du titre émis par le Trésor Public. A défaut, la concession pourrait être cédée à nouveau.

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes de l'alignement qui lui seront données. A ce titre, les concessions seront attribuées au fur et à mesure dans le même alignement jusqu'au dernier emplacement libre.

A compter du **01er avril 2016**, les types de concessions sont les suivants :

- concessions trentenaires,
  - concessions cinquantenaires.
- Les concessions ne peuvent être attribuées qu'après un décès.
- Pour information, les concessions acquises à perpétuité avant cette date restent en vigueur.
- Les concessions trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité, au prix au tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- A défaut, le terrain sera repris par la commune, mais il ne pourra être repris pour réoccupation que deux années révolues après la date de péremption de la concession. Durant cette période, le droit de renouvellement pourra être exercé.

Celle-ci prendra effet à compter de la date de l'échéance initiale. Autant que possible, les familles seront avisées de la péremption par avis individuel et affiche apposée à la Mairie et à la porte du cimetière. En cas de non renouvellement de la concession, les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire.

Les emplacements concédés seront reportés sur un plan déposé à la mairie. De plus, un fichier sur lequel figureront les noms des personnes inhumées dans les terrains concédés sera constitué par la mairie.

## **ARTICLE 6 – LE CAVEAU PROVISOIRE**

Le caveau provisoire peut recevoir un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la commune ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par la mairie.

Le dépôt d'un corps ne pourra avoir lieu que sur demande formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et avec autorisation délivrée par le Maire.

La durée du dépôt en caveau provisoire ne pourra excéder 6 jours après le décès, au-delà, un cercueil hermétique sera exigé. L'enlèvement du corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et les conditions prescrites par les exhumations.

## **ARTICLE 7 – SUIVI DES CONSTRUCTIONS**

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument. Tous travaux de démolition, modification ou d'installation de caveaux, monuments, entourage, barrière, plantations, à l'exception des travaux de dépôt et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation ne peuvent être engagés sans déclaration souscrite par le concessionnaire ou les ayants droit auprès de la mairie et après accord du Maire. Un descriptif précis des travaux sera joint à la demande.

Les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser la mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux. Il leur sera indiqué les consignes d'alignement qu'ils devront respecter.

L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction devra être protégée d'obstacles visibles, tels que couvertures, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs de telle sorte qu'il ne puisse résulter le moindre accident.

Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres de constructions voisines et à éviter tout éboulement ou dommage quelconque.

Les caveaux seront construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux, la mise en œuvre sera exécutée suivant les règles de l'art. Il en sera de même pour la pose des monuments. Les caveaux en élévation au-dessus du sol sont interdits.

Tout caveau devra comporter sur la partie supérieure une case dite sanitaire de 28 cm minimum. Aucun corps ne pourra y être déposé à l'exception des urnes funéraires ou des restes mortels déposés dans un reliquaire. Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scelllements seront exécutés en ciment.

L'Administration Municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants-droit.

Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés, devront être tenus en bon état d'entretien. Les familles seront prévenues autant que possible des dégradations que le temps pourrait y causer et invitées à les faire réparer, faute par elles à l'invitation qui leur est faite, le monument pourra être démonté. La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas être engagée.

*Les familles ont la faculté d'orner elles-mêmes de fleurs les terrains concédés, de les entretenir ou de les faire entretenir. Les plantes ou les arbustes seront tenus taillés et alignés dans les limites des terrains concédés. En cas d'impéritement, les arbustes devront être élagués ou rabattus dans les 8 jours suivants la mise en demeure. Passé ce délai, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles.*

Après avoir obtenu au préalable l'autorisation de la mairie, tout particulier a la possibilité de faire placer sur la sépulture d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale, un monument ou chapelle, épitaphe ou autre signe distinctif sous réserve qu'il soit en matériau inaltérable et durablement scellé.

## **ARTICLE 8 – OSSUAIRE**

Les restes mortuaires trouvés dans les tombes qui feront l'objet d'une reprise de concession, seront réunis avec soin pour être inhumés à nouveau dans un ossuaire réservé à cet usage. De même, les restes mortuaires issus des concessions arrivées à échéance et non renouvelées seront réunis pour être inhumés à nouveau dans ce même ossuaire.

## **ARTICLE 9 – ESPACE CINÉRAIRE**

Les personnes ou les familles ayant choisi la crémation, pourront déposer les urnes funéraires dans le cimetière selon les modalités suivantes :

- 1) au Jardin du Souvenir,
- 2) dans une case du Columbarium,
- 4) dans des caveaux ou tombes existantes.

Selon le choix des défunts ou des personnes chargées des cérémonies, ces lieux de dépôt devront faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au moins 24 heures avant auprès de la mairie. Seront consignés dans un registre spécifique : la date, le lieu de dépôt des cendres ainsi que les coordonnées des personnes ayant donné la consigne de dépôt et celles chargées de les appliquer. Les ayants-droit sont les mêmes que ceux définis dans les droits des personnes à la sépulture dans le titre I article 1er du règlement du cimetière.

## **ARTICLE 10 – LE JARDIN DU SOUVENIR**

Toute personne aura la possibilité d'apposer une plaque comportant le nom du défunt et la date du décès selon des normes définies par la mairie afin de garantir une certaine harmonie et l'esthétique du Jardin du Souvenir.

Une demande préalable devra être déposée à la Mairie selon les modalités spécifiques aux cendres. Chaque dispersion sera notifiée sur un registre.

## **ARTICLE 11 – LE COLUMBARIUM**

Toute personne ou ayant droit qui souhaite voir ses cendres mises au columbarium ou toute personne souhaitant mettre les cendres d'un défunt ayant droit devra en faire la demande de dépôt en Mairie.

Chaque case du columbarium peut recevoir une à quatre urnes. Chaque case est attribuée sous la forme d'une concession pour une durée de 10 ou 30 ans au tarif fixé par une délibération du Conseil Municipal et dans l'ordre chronologique des occupations.

**Les cases seront attribuées au fur et à mesure dans l'ordre d'occupation des emplacements, définis par la Mairie.**

A l'échéance de la durée d'occupation, les concessions des cases seront renouvelables si les familles en formulent le souhait. En cas de non renouvellement du titre d'occupation, les urnes pourront être retirées par la famille ou les cendres seront déposées dans le Jardin du Souvenir.

Le dépôt d'une urne ne peut pas être autorisé par le Maire sans demande préalable de la famille.

Le concessionnaire ou les ayants-droit d'une case auront la possibilité de faire graver des inscriptions sur la plaque fournie au tarif fixé par la mairie et selon les normes suivantes :

➤ **lettres dorées de 25 mm de haut pour le nom**

➤ **20 mm pour le ou les prénoms et dates de naissance et de décès.**

Au terme du contrat, dans le cas où les cendres seraient déposées au jardin du souvenir, ce dépôt serait effacué dans un espace répertorié et notifié sur un registre au même titre que les inhumations.

Toute ouverture ou modification sur les plaques des cases du columbarium ne pourra être engagée sans déclaration préalable du concessionnaire ou de ses ayants-droit auprès de la mairie.

En cas de travaux nécessaires sur un monument du columbarium, la commune pourra déplacer momentanément les urnes situées dans celui-ci et les remettre à leur place initiale dès la fin des travaux.

#### **ARTICLE 12 – CAVEAUX ou TOMBES EXISTANTES**

Les urnes destinées à être intégrées dans un caveau, dans une tombe existante, sur une pierre tombale devront également faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable. Les dates et lieux de dépôt précis seront notifiés sur le registre.

Les urnes fixées sur un monument devront être intégrées dans un matériau inaltérable.

#### **ARTICLE 13 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT**

Le présent règlement rentre en vigueur le 1er mai 2016.

Le non-respect de ce règlement pourra donner lieu à des poursuites.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel de la mairie et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lençloître et de Naintré sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché au cimetière et en Mairie.

**ARTICLE 2 :** le Maire de la commune de Thuré, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Viennne, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Naintré seront chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte du cimetière et sera tenu à la disposition du public.

Fait à Thuré,  
Le 24 mars 2016

